



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DELEGATION A LA SECURITE ET  
A LA CIRCULATION ROUTIERES

Paris, le 16 OCT. 2013

SOUS-DIRECTION DE L'EDUCATION ROUTIERE  
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

Maître Olivier DESCAMPS  
22 rue de la Rigourdière  
35510 Cesson-Sévigné

SERVICE DU FICHER NATIONAL  
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par :  
Fax :

Réf. :

Maître,

Par courrier reçu le 30 septembre 2013, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M. Nicolas

Après un examen attentif de son dossier, il apparaît que les infractions invalidant son permis de conduire ont été enregistrées dans un délai qui ne lui a pas permis de suivre le stage obligatoire prévu à l'attention des conducteurs en période probatoire donnant lieu à reconstitution de points.

Dans ces conditions, les modifications nécessaires ont été effectuées dans son dossier de permis de conduire, lequel a recouvré provisoirement sa validité, afin de lui permettre de suivre cette formation.

De ce fait, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

En application des dispositions des articles L.223-6 et R.223-4 du code de la route, votre client est donc dans l'obligation de suivre, dans un délai de quatre mois à compter du jour de la réception de la lettre 48N, dans son cas jusqu'au 20 décembre 2013, la formation spécifique prévue par l'article L. 223-6 précité.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre de l'Intérieur  
et par délégation  
le chef du service du fichier national  
des permis de conduire

Guillaume AUDEBAUD

**POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION** : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du code de la route, vous avez la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu intégral de votre dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points. Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépunts, accessible à partir du site web : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr).